

## DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 16 novembre 2023

No de dossier : 540603-42

Madame Natalia Lis, Secrétaire adjointe

### RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100

Montréal, Québec, H2Z 1W7

- Objet
- RTA - Demande d'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité et demande d'approbation de tarifs provisoires pour l'année 2023
  - Réplique de Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») à la *Réponse du Transporteur*
  - Dossier de la Régie : R-4240-2023

Chère Madame Lis,

Notre cliente RTA, demanderesse dans le présent dossier, a pris connaissance de la *Réponse du Transporteur* (C-HQT-0003) datée du 31 octobre 2023.

De manière générale et sauf exception, la *Réponse du Transporteur* appuie et donne son accord tant à l'égard des allégations de la *Demande d'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité et demande d'approbation des tarifs provisoires pour l'année 2023* (la « **Demande d'approbation du Contrat** ») que des modalités et conditions du contrat de service de transport d'électricité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 janvier 2027 (le « **Contrat** »).

Quant aux commentaires formulés aux paragraphes 16 et 17 de la *Réponse du Transporteur*, RTA dépose la pièce RTA-3 modifiée, sous pli confidentiel, qui corrige les références aux articles pertinents de l'Annexe A du Contrat.

Quant à la demande soumise par le Transporteur au paragraphe 33 de la *Réponse du Transporteur* et bien que RTA et le Transporteur ont toujours fait preuve de collaboration dans le cadre de leurs négociations pour établir les tarifs et conditions justes et raisonnables des contrats soumis à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») pour approbation, RTA soumet respectueusement que cette collaboration ne peut se transformer dans une obligation contractuelle qui viendrait lier les parties après l'échéance du Contrat fixée au 31 décembre 2027.

En effet, il est acquis que les modalités et conditions du Contrat devront faire l'objet d'une évaluation tant par RTA que par le Transporteur lors de la négociation du prochain contrat de transport d'électricité, soit pour la période qui commencera le 1<sup>er</sup> janvier 2028. Ces modalités et conditions du Contrat seront maintenues uniquement si elles conviennent aux deux parties sur la base de l'expérience acquise du nouveau processus contractuel soumis à la Régie pour approbation dans le cadre du présent dossier.

En d'autres mots, le processus contractuel proposé donne la flexibilité aux parties soit de négocier le prolongement des modalités et conditions du Contrat, soit de les réviser en fonction du contexte et de l'expérience de sa mise en œuvre d'ici la date d'échéance.

Conséquemment, il pourrait s'avérer contre-productif et même préjudiciable pour les deux parties de s'engager maintenant dans des obligations post-contractuelles pour un futur contrat qui ne sera pas négocié avant plusieurs années.

Nous vous prions d'agréer, chère Madame Lis, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre D. Grenier', is written over a faint, circular stamp or watermark.

Pierre D. Grenier  
PDG/Id

p.j.

c.c. Me Yves Fréchette